

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE du 15 décembre 2022

OBJET MIS EN DELIBERATION

N° 2022-135

NOMBRE DE MEMBRES
COMPOSANT LE CONSEIL
MUNICIPAL 35

Présents..... 27
Représentés 7
Absents..... 1

Le 15 décembre 2022 à 20h00 les membres du Conseil Municipal de la ville du KREMLIN-BICETRE se sont réunis en l'hôtel de ville dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur LAURENT, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 2 décembre 2022.

Membres présents :

M. LAURENT, M. DELAGE, Mme FOURCADE, M. CHIAKH, Mme GESTIN, M. HEMERY, Mme MUSEUX, Mme AZZOU, M. HASSIN, Mme ETIENNE, M. RAYMOND, Mme BOCABEILLE, M. EDET, Mme BRICOUT, Mme COURDY, Mme THIAM, M. TAPA, M. TRAORE, M. BOUFRAINE, M. KHIAR, M. BANBUCK, Mme HARTMANN, M. RUGGIERI, Mme CHIBOUB, Mme COUTO, Mme EL KRETE, M. ZINCIROGLU.

Membres représentés :

Mme BADOE par M. DELAGE
Mme BASSEZ par M. TRAORE
M. GIBLIN par M. BOUFRAINE
Mme DEFRANCE par Mme BOCABEILLE
Mme ALESSANDRINI par Mme HARTMANN
M. CHAPPELLIER par Mme COUTO
M. NICOLLE par M. BANBUCK

Membre absent : M. BELAINOUSSI

Secrétaire de séance : Mme COURDY

OBJET MIS EN DELIBERATION :

**STATIONNEMENT PAYANT DE SURFACE - MODIFICATION DU BAREME
TARIFAIRE ET EXTENSION DES HORAIRES**

Monsieur Sidi CHIAKH expose au conseil :

Le 13 juillet 2020, le Conseil Municipal a délibéré sur la réforme du barème du stationnement payant et la modification du montant du Forfait Post Stationnement (FPS) ainsi fixé à 17 € sur l'ensemble de la commune, et ce quelle que soit la zone.

Pour rappel, le FPS correspond à une indemnisation de la collectivité en raison de non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie. Le montant de ce FPS correspond au prix à payer pour la durée maximale autorisée du stationnement payant.

L'un des enjeux de la politique de stationnement vise à renforcer la lutte contre le stationnement anarchique pour améliorer la qualité et l'usage de l'espace public pour tous (amélioration des cheminements des piétons, nettoyage des rues et fluidification de la circulation notamment des transports en commun).

Elle a également pour objectif d'instaurer une tarification préférentielle destinée aux résidents (habitants, commerçants, artisans, salariés du tissu des PME-PMI) et de favoriser les modes alternatifs à l'automobile pour les déplacements domicile-travail.

Pour répondre de manière satisfaisante à ces enjeux, il est aujourd'hui nécessaire de revoir la tarification actuellement applicable et d'envisager l'extension des horaires en prenant en compte les mesures mises en œuvre par les communes limitrophes. Il s'agit d'éviter un effet de report qui favoriserait le stationnement de véhicules supplémentaires sur le territoire communal.

Il est donc proposé :

1. de maintenir le montant du FPS à 17 € ;
2. de supprimer la zone « orange » pour simplifier la tarification et de lui appliquer la tarification de la zone verte ;
3. de revoir l'étendue de la plage journalière du stationnement payant qui s'étendra jusqu'à 19h00 au lieu de 18h00 aujourd'hui, ainsi que de mettre fin à la gratuité du stationnement pour les non résidents sur la période estivale.

_____ LE CONSEIL _____

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Sidi CHIAKH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2333-87,

VU le Code de la Route,

VU le Code des transports,

VU la loi N°2014-58, dite MAPTAM du 27 janvier 2014 notamment son article 65 organisant la réforme du stationnement payant sur voirie, au travers de la dépénalisation des amendes de police ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 février 2015 approuvant le principe de délégation de service public, de type affermage, pour l'exploitation du stationnement payant de surface de la ville et fixant l'extension du périmètre concerné pour la gestion dudit stationnement ;

VU le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie,

VU le décret n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 portant approbation de la convention d'affermage et désignation du délégataire du stationnement payant de surface ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 février 2016 déléguant la gestion du stationnement payant en surface à la société Européenne de Stationnement (Filiale du groupe Q-PARK), et approuvant la convention dont la date d'effet est fixée au 15 mars 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2017 instaurant l'adaptation du stationnement payant dans le cadre de la réforme de la décentralisation et la dépénalisation du stationnement payant sur voirie et fixation du barème tarifaire ;

VU la délibération n°2020-054 du Conseil Municipal du 13 juillet 2020 portant réforme du barème tarifaire du stationnement payant et modification du montant forfait post stationnement (FPS) ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis de la commission municipale concernée émis à l'unanimité par 6 pour (M. DELAGE, Mme FOURCADE, Mme BRICOUT, M. CHIAKH, M. TRAORE, M. EDET) et 1 ne prenant pas part au vote : 1 (M. RUGGIERI)

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour (M. LAURENT, M. DELAGE, Mme FOURCADE, M. CHIAKH, Mme GESTIN, M. HEMERY, Mme MUSEUX, Mme AZZOU, M. HASSIN, Mme ETIENNE, M. RAYMOND, Mme BOCABEILLE, M. EDET, Mme BADO, Mme BASSEZ, M. BRICOUT, Mme COURDY, Mme THIAM, M. TAPA, M. TRAORE, Mme DEFRANCE), 13 contre (M. BOUFRAINE, M. KHIAR, M. GIBLIN, Mme ALESSANDRINI, M. BANBUCK, M. CHAPPELLIER, M. NICOLLE, Mme HARTMANN, M. RUGGIERI, Mme CHIBOUB, Mme COUTO, Mme EL KRETE, M. ZINCIROGLU),

DECIDE

Article 1 : D'abroger la délibération du 13 juillet 2020 pour instituer, au 1^{er} janvier 2023, une redevance de stationnement des véhicules sur les emplacements matérialisés au sol compris dans les deux zones (rouge et verte) listées en annexe, en application de l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les usagers des véhicules stationnés aux emplacements mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de s'acquitter de la redevance de stationnement dans les conditions suivantes :

Usagers résidents au Kremlin-Bicêtre : le paiement de la redevance est requis tous les jours, excepté les jours fériés, samedis, dimanches, ainsi que les mois de juillet et d'août, sur toutes les zones.

Usagers non-résidents : le paiement de la redevance est requis tous les jours, excepté les jours fériés.

Dans la période quotidienne durant laquelle la redevance est exigée, la durée maximale du stationnement autorisée est de :

- 2h30 en zone rouge ;
- 4h30 en zone verte ;
- 9h30 sur toutes les zones le samedi et le dimanche.

Le tarif des samedi et dimanche est fixé comme suit :

Zone	Durée	Tarif
ROUGE	4 heures	5 €
	9 heures	10 €
	9 heures 30 mn et au-delà	17 €
VERTE	4 heures	2 €
	9 heures	5 €
	9 heures 30 mns et au-delà	17 €

Article 3 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles 4 et 5, le montant de la redevance de stationnement est fixé comme suit, du lundi au dimanche :

Zone	Durée	Tarif
ROUGE	30 minutes	1,30 €
	1 heure	2,80 €
	1 heure 30 mn	4,30 €
	2 heures	5,80 €
	2 heures 30 mn	17 €
VERTE	30 minutes	1 €
	1 heure	2,20 €
	1 heure 30 mn	3,20 €
	2 heures	4,30 €
	2 heures 30 mn	5,40 €
	3 heures	6,50 €
	4 heures	8,60 €
	4 heures 30 et au-delà	17 €

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le montant de la redevance de stationnement applicable due par les résidents, en zones rouge et verte, est fixé comme suit :

Durée	Tarif
1 jour	0,70 €
1 semaine	3,70 €
2 semaines	7,50 €
1 mois	15,00 €
1 an	150,00 €

30 minutes de gratuité sont accordées par demi-journée.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le montant de la redevance de stationnement due par les professionnels (commerçants et artisans de la commune, salariés et assimilés d'activités implantées au Kremlin-Bicêtre) autorisés, en zones rouge et verte, est fixé comme suit :

Durée	Tarif
30 minutes par ½ journée	Gratuit
1 jour	0,70 €
1 semaine	3,70 €
2 semaines	7,50 €
1 mois	15,00 €
1 an	150,00 €

Article 6 : Montant du forfait post-stationnement (FPS)

En cas du non-paiement du tarif spécifique, le montant du forfait post-stationnement applicable sur l'ensemble de la commune, quelle que soit la zone, pour les résidents, professionnels et non-résidents, est de 17 €.

Article 7 : Les modalités pratiques de perception des redevances de stationnement prévues par la présente délibération sont fixées comme suit :

- Paiement à l'horodateur en espèces ou carte bancaire,
- Paiement par téléphone grâce à une application mobile choisie par délégataire du stationnement payant sur voirie,
- Paiement au sein de la Direction de la Police Municipale de Proximité par chèque bancaire ou postal.



Fait et délibéré en les jours, mois et an ci-dessus,
et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-Luc LAURENT

La secrétaire de séance,
Corinne COURDY

Annexe à la délibération n° 2022-135
du 15 décembre 2022

